

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 210. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1897.

(Du 10 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1882 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *mille cinq cent cinquante cinq francs vingt-sept centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	728 <sup>f</sup> 01	
— proportionnelles.....	207 51	
Formules de patentes.....	37 50	
Frais d'avertissement.....	2 80	
	<hr/>	976 <sup>f</sup> 72
Taxes sur les chiens.....	290 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
	<hr/>	291 30

Total de la perception de Papeete (à reporter)..... : 268<sup>f</sup> 02